

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3400/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire

**Madame HALAOUI Wafak épouse
CHIRARA**

(SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés)

Contre

**1-La société Bridge Bank Group Côte
d'Ivoire dite BBG-CI**

(SCPA HOUPHOUET, SORO, KONE &
Associés)

2-Monsieur Zouheir CHIRARA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons Madame HALAOUI Wafak
épouse CHIRARA irrecevable en son
action pour défaut de capacité à agir ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt Octobre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 15 Septembre 2017 de
Maître DAIPO Ayépo Justine, Huissier de justice à Abidjan,
Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA a servi
assignation à la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite
BBG-CI et à Monsieur Zouheir CHIRARA, d'avoir à
comparaître le 29 Septembre 2017, devant la juridiction
présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

-Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de biens
meubles corporels en date du 16 Août 2017 et
subséquemment ordonner la mainlevée de ladite saisie ;
-Dire que les biens suivants sont sa propriété, à savoir :

- .01 salon complet en angle (cuir marron)
- .01 canapé de 03 places en velours orange
- .02 fauteils de 01 place en velours orange
- .01 téléviseur (NASCO)
- .01 téléviseur (SAMSUNG)
- .01 table à manger en bois
- .08 chaises en bois rembourrés
- .01 congélateur (SAMSUNG)
- .01 réfrigérateur (SAMSUNG)
- .01 gazinière (NASCO) de 04 foyers
- .01 grande bouteille de gaz
- .01 bibliothèque métallique à support vitré
- .04 splits (SAMSUNG)
- .02 tables basses
- .01 table de jardin
- .06 chaises

-Ordonner la distraction à son profit des biens
susmentionnés ;

Au soutien de son action, Madame HALAOUI Wafak épouse
CHIRARA expose que par exploit en date du 16 Août 2017, la
société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI a
praticqué une saisie conservatoire de biens meubles corporels



dans les locaux d'une villa lui appartenant située à Abidjan Cocody DANGA ;

Elle ajoute que cette saisie porte sur des biens lui appartenant à l'exception du véhicule de marque TOYOTA PRADO de couleur noire, immatriculé 7195 FB 01 ;

Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA allègue la nullité de la saisie querellée pour violation des articles 67, 107 à 110 et 112 à 114 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que la saisie ayant été pratiquée dans un local lui appartenant, est réputée avoir été pratiquée entre les mains d'un tiers de sorte que les opérations de saisie doivent être faites comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114 de l'acte uniforme susvisé ;

Or, fait-elle valoir, l'huissier instrumentaire ne s'est pas conformé aux formalités et procédures substantielles établies par les dispositions susmentionnées prescrites à peine de nullité ;

Elle sollicite en conséquence que la saisie querellée soit déclarée nulle et sa mainlevée ordonnée ;

Madame HALAOUI Wafak épouse sollicite également la distraction à son profit, en application de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, des biens saisis à l'exception du véhicule de marque TOYOTA PRADO de couleur noire, immatriculé 7195 FB 01 ;

Elle explique que la saisie querellée a été pratiquée dans une villa qui lui appartient en propre et qu'elle est mariée avec Monsieur Zouheir CHIRARA sous le régime de la séparation de biens depuis le 05 Juillet 1985 ;

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 104 de l'acte uniforme susvisé, « Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien » ;

Elle déclare qu'étant mariés sous le régime de la séparation de biens, chacun des époux est tenu de ses dettes ;

Elle ajoute que s'agissant des biens meubles, leur possession vaut titre à l'égard de la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI ;

Au demeurant, fait-elle valoir, les biens saisis sont des biens meublant sa villa ;

Elle sollicite en conséquence la distraction à son profit des biens saisis sus-énumérés ;

En réplique, la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA pour violation de l'article 246 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique qu'aux termes du texte susvisé, « Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

1-...

2-le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance... » ;

En l'espèce, fait-elle valoir, l'exploit d'assignation en date du 15 Septembre 2017 ne contient ni la date, ni le lieu de naissance de Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA ;

Or, fait-elle valoir, il s'agit de mentions substantielles car elles permettent d'apprécier la capacité du demandeur à ester en justice ;

Aussi, soutient-elle, son absence est une cause de nullité de l'exploit d'assignation ;

Au fond, la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI soutient que l'action de Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA est mal fondée ;

Elle explique que la propriété de celle-ci étant le domicile des époux, elle ne peut être considérée comme tiers à l'opération de saisie dans la mesure où les époux, quel que soit le régime matrimonial choisi, ne sont pas considérés comme des tiers dans les rapports qu'ils entretiennent entre eux ;

Elle déclare qu'en conséquence, la saisie pratiquée au

domicile des époux CHIRARA est régulière :

Sur l'application de l'article 141 de l'acte uniforme susvisé, la société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI déclare que Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA ne rapporte pas la preuve de la propriété des biens dont elle conteste la saisie, se contentant de simples affirmations ;

Elle sollicite en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, sur l'irrecevabilité de son action, Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA déclare que l'acte d'assignation porte la mention « majeure » et a été servi avec les copies d'un livret de famille et d'un acte notarié de vente qui contiennent la mention de la date et du lieu de sa naissance, soit le 20 Septembre 1963 à Dakar ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, la nullité invoquée par la défenderesse est subordonnée à l'existence d'un préjudice que lui cause le défaut des mentions visées, preuve qu'elle ne rapporte pas ;

Au fond, elle fait noter qu'il n'est pas besoin de rapporter les factures de paiement des meubles garnissant sa villa, dès lors que la preuve est rapportée qu'elle a la propriété exclusive de ladite villa, car en fait de meubles, possession vaut titre ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire dite BBG-CI allègue l'irrecevabilité de l'action de Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA pour violation de l'article 246 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 246 du Code susvisé, « Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :

- 1-la date de l'acte avec l'indication des jour, mois an et heure ;
- 2-le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité

et domicile réel ou élu, le cas échéant, les noms, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance... » ;

Selon l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;
- 2° A la qualité pour agir en justice ;
- 3° Possède la capacité d'agir en justice » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes d'une part, que s'agissant d'une personne physique, l'exploit doit contenir la date et le lieu de sa naissance, d'autre part, que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la capacité d'agir en justice ;

S'il est acquis que le défaut d'indication d'une mention prescrite à l'article 246 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est sanctionnée par la nullité relative, il en va différemment du défaut d'indication de la date de naissance du requérant, car il s'agit d'une mention substantielle qui permet d'apprécier sa capacité à ester en justice ;

En l'espèce, dans l'exploit d'assignation en date du 15 Septembre 2017, il n'est pas indiqué la date de naissance de Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA, de sorte qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a la capacité d'ester en justice ;

Contrairement aux prétentions de celle-ci, l'indication dans l'acte d'assignation du mot « majeur » n'est pas suffisante et la production des copies d'un livret de famille et d'un acte notarié de vente qui contiennent la mention de sa date de naissance ne peut couvrir l'irrégularité commise ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable, l'action de Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA pour défaut de capacité à agir en justice ;

SUR LES DEPENS

Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;


PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons Madame HALAOUI Wafak épouse CHIRARA irrecevable en son action pour défaut de capacité à agir ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



N° 00286020

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord 537/7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

